

Distr. générale
12 janvier 2015
Français
Original: anglais

Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Le Cap, Afrique du Sud, 2-5 mars 2015

Document de travail établi par le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts

I. Informations générales

Créé par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (ci-après "la Commission") à la demande de l'Assemblée générale¹, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée (ci-après "le Groupe d'experts") a été chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants et sur la révision des règles minima actuelles des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

Au cours de trois réunions, tenues à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012, à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012 et à Vienne du 25 au 28 mars 2014, le Groupe d'experts a avancé dans le recensement des thèmes et des règles spécifiques devant être examinés aux fins de la révision et dans la formulation de propositions concrètes pour certaines des règles, et a présenté à la Commission un rapport à ce sujet.

Les neuf thèmes ci-après et les règles correspondantes ont été recensés aux fins de la révision à l'issue de la deuxième réunion du Groupe d'experts²:

- a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains (règle 6, par. 1; règles 57 à 59; et règle 60, par. 1);
- b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26; règles 52 et 62; et règle 71, par. 2);

¹ Voir paragraphe 10 de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010.

² Voir E/CN.15/2012/18 et E/CN.15/2013/23.

- c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32);
- d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règles 7, 44 *bis* et 54 *bis*);
- e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7);
- f) Le droit à la représentation juridique (règle 30; règle 35, par. 1; règles 37 et 93);
- g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55);
- h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres);
- i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47).

La troisième réunion du Groupe d'experts est convenue des textes modifiés des règles suivantes³: 6, 22, 27, 30, 34 *bis*, 57 à 59 et 60. À sa troisième réunion, le Groupe d'experts a examiné, sans encore parvenir à un accord, les textes modifiés des règles suivantes: 22, 29, 30, 37 *bis* et 47.

Lors de l'examen du rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts, la Commission a dégagé un certain nombre de principes qui devraient guider la suite du processus de révision⁴:

- a) Les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient les améliorer pour qu'elles reflètent les progrès récents dans le domaine de la science et des bonnes pratiques pénitentiaires afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement plus humain des détenus;
- b) Le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et continuer de tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres, ainsi que des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 69/192 intitulée "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus", a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, qu'elle a autorisé à poursuivre ses travaux, afin qu'il parvienne à un consensus et présente un rapport au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour information, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, pour examen.

³ Voir E/CN.15/2014/19.

⁴ Voir paragraphes 6 à 8 du document E/2014/30-E/CN.15/2014/20.

La quatrième réunion du Groupe d'experts se tiendra au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015, grâce à des ressources extrabudgétaires fournies par le Gouvernement sud-africain.

II. Introduction

Le présent document de travail a été établi par le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts⁵ en application du paragraphe 12 de la résolution 69/192 de l'Assemblée générale, laquelle invitait le bureau à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts aux réunions qu'il a tenues à Buenos Aires en 2012 et à Vienne en 2014, en tenant également compte des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles qu'elle a recensés au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts.

Le document de travail s'articule autour des neuf thèmes et des règles correspondantes recensées au cours des réunions précédentes du Groupe d'experts. Dans un souci de clarté et de cohérence, il suit la même structure pour chacune des règles examinées aux fins de la révision, à savoir a) les recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts, le cas échéant; b) le texte original de la règle et la révision proposée par le bureau; et c) une brève justification de la révision proposée par le bureau.

⁵ Président: Ignacio Baylina Ruíz (Espagne). Vice-présidents: Hernán Estrada Román (Nicaragua), Maria Grochulska (Pologne) et Lucky Mthethwa (Afrique du Sud); Rapporteur: Vongthep Arthakaivalvatee (Thaïlande).

DOMAINES THÉMATIQUES A ET E:
LE RESPECT DÛ À LA DIGNITÉ ET À LA VALEUR INHÉRENTES
AUX DÉTENUS EN TANT QU'ÊTRES HUMAINS
LA PROTECTION ET LES BESOINS SPÉCIFIQUES DES GROUPES VULNÉRABLES
PRIVÉS DE LIBERTÉ, NOTAMMENT DANS LE CONTEXTE DES PAYS
EN SITUATION DIFFICILE

----- Règle 6 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): a) Ajouter aux motifs pour lesquels la discrimination devrait être interdite des critères conformes aux règles et normes internationales qui ont été approuvées ultérieurement ainsi qu'à d'autres textes de référence, tels que l'âge, l'origine ethnique, les croyances et pratiques culturelles, le handicap, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle; et b) ajouter un paragraphe concernant les détenus ayant des besoins spécifiques, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes ayant besoin de soins psychiatriques, les malades, en particulier les personnes atteintes du sida, de la tuberculose ou d'une maladie incurable, les toxicomanes, les personnes issues de minorités ethniques et raciales et de peuples autochtones, les ressortissants de pays étrangers, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, les condamnés à mort et les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité pour d'autres raisons.
- Vienne (2014): Accord pour inclure dans la règle 6. 1) la formulation "de toute autre situation", considérée comme un compromis acceptable.

Texte original

Principe général

"6. 1) Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient."

Révision proposée par le bureau

Principes fondamentaux

"6. 1) Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aucune circonstance ne peut être invoquée comme fait justificatif. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des fournisseurs de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

2) Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

3) Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Il convient d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers; et ces mesures ne doivent pas être considérées comme discriminatoires."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision introduit le droit des prisonniers à être traités avec humanité et l'interdiction de la torture – deux principes fondamentaux communément admis en droit international. Au paragraphe 2, la disposition relative à la discrimination reflète l'accord auquel est parvenu le Groupe d'experts à Vienne en 2014. Le paragraphe 3 prend en considération le fait que les règles et normes internationales plus récentes aient reconnu que, pour certaines catégories de prisonniers, des mesures de soutien spécifiques s'imposent pour qu'ils puissent jouir d'une égalité réelle⁶.

----- Règles 57 à 59 et paragraphe 1) de la règle 60 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Déplacer les règles 57 à 59 et le paragraphe 1) de la règle 60 pour en faire des principes d'application générale, en les insérant dans une règle 6 modifiée dont le titre serait "Principes fondamentaux".
- Vienne (2014): Accord pour modifier le texte des règles 58 et 59, selon la révision proposée par le bureau.

Texte original

"57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Révision proposée par le bureau

"6. 4) L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher des individus du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer de leur personne en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

⁶ Voir les principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (annexe de la résolution 43/173 de l'Assemblée générale); principe 1 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (annexe de la résolution 45/111 de l'Assemblée générale); par. 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale); et Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes ("Règles de Bangkok") (annexe de la résolution 65/229 de l'Assemblée générale), règle 1.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. À cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne."

5) Les objectifs des peines et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre en respectant la loi et subvenir à leurs besoins.

6) À cette fin, les établissements pénitentiaires et les autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance, y compris les moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs, dont ils peuvent disposer. Tous les programmes, activités et services proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus

7) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne."

Justification de la révision proposée par le bureau:

Le déplacement des règles 57 à 59 et du paragraphe 1) de la règle 60 et leur insertion dans une règle 6 modifiée permettent de préciser que les principes énoncés dans ces règles sont applicables à toutes les catégories de détenus (première partie de l'Ensemble de règles minima), par opposition aux seuls détenus condamnés (section A de la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima). Le titre de la règle 6 sous sa forme modifiée serait "Principes fondamentaux".

DOMAINE THÉMATIQUE B:

LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS DE SANTÉ

----- Règle 22 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Ajouter une référence au principe d'équivalence des soins de santé; préciser que les services de soins de santé en milieu carcéral doivent être fournis gratuitement et sans discrimination; faire référence à la nécessité de disposer, pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies, de services de prévention, de traitement et de soins qui s'appuient sur des données factuelles, ainsi que de programmes de traitement de la toxicomanie qui sont complémentaires de ceux proposés dans la communauté et compatibles avec ceux-ci, de façon à assurer la continuité du traitement et des soins; ajouter que les

politiques sanitaires dans les prisons devraient être intégrées aux politiques de santé publique nationales, ou au moins être compatibles avec ces dernières; prendre en compte la nécessité de tenir, pour tous les détenus, des dossiers médicaux exacts, à jour et confidentiels, qui relèveraient de la responsabilité exclusive du personnel de santé; faire référence à une approche complète en matière de soins préventifs et curatifs, tenant compte de facteurs sanitaires déterminants tels que l'hygiène; remplacer l'intitulé des règles 22 à 26 ("Services médicaux") par "Soins de santé"; remplacer, au paragraphe 1 de la règle 22, le texte "traitement des cas d'anomalie mentale".

- Vienne (2014): Accord sur l'ajout d'un nouveau paragraphe 1 à la règle 22, dont le texte, ainsi que la nouvelle formulation du paragraphe 2, figurent dans la révision proposée par le bureau.

Texte original

Services médicaux

"22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un

Révision proposée par le bureau

Soins de santé

"22. 1) Il est de la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus. Les détenus doivent bénéficier de soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la communauté et avoir accès aux services sanitaires nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique. Les services sanitaires doivent être organisés de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

2) Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont besoin de soins spéciaux ou ont des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion. Ce service doit être composé d'au moins un médecin qualifié et d'autres prestataires de soins de santé agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

3) Le service médical doit établir et tenir des dossiers médicaux exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui devront y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande.

4) Tous les établissements doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux ou de chirurgie, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils.

outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié."

Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés."

[inclus au paragraphe 2 modifié ci-dessus]

Justification de la révision proposée par le bureau:

Le paragraphe 1 révisé a été arrêté par le Groupe d'experts à sa réunion de Vienne (2014), et le paragraphe 2 s'appuie sur le projet examiné à cette réunion. Le paragraphe 3 suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires⁷.

----- Règle 23 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Ajouter, au paragraphe 2 de la règle 23, une disposition relative à la nécessité de fournir à tout moment des services de soins de santé aux enfants vivant avec leur mère en prison.

Texte original

"23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

Révision proposée par le bureau

"[Le paragraphe 1 reste inchangé]

2) La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place:

a) Des structures d'accueil dotées d'un personnel qualifié où les enfants seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs parents;

⁷ Voir également Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 9; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 24; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), règle 54; Règles de Bangkok, règles 49 et 51; et Déclaration de Lisbonne sur les droits du patient de l'Association médicale mondiale (1981), principe 8.

b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et un suivi permanent de leur développement par des spécialistes.

3) Les enfants en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

Sur la base des recommandations formulées par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires, la révision suit de près les dispositions pertinentes des règles et normes internationales approuvées depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima, et consacre le principe selon lequel, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁸.

----- Règle 24 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Ajouter, dans la règle 24, un paragraphe qui confirmerait l'obligation éthique faite aux médecins et infirmiers dans les prisons de consigner tout signe de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils pourraient constater lors des examens médicaux pratiqués au moment de l'admission ou lorsqu'ils dispensent des soins médicaux aux détenus par la suite, et de signaler ces cas aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes, après avoir obtenu le consentement explicite du patient concerné et, dans des cas exceptionnels, sans le consentement explicite du patient concerné lorsque celui-ci est incapable de s'exprimer librement, et sans mettre en péril la vie et la sécurité du patient et/ou des personnes associées.

Texte original

“24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.”

Révision proposée par le bureau

“24. Un médecin, ou un autre prestataire de services de soins de santé relevant du médecin, doit voir et examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement. Lors de ces examens, il devra plus particulièrement:

a) Diagnostiquer les maladies physiques ou mentales et prendre toutes les mesures nécessaires à leur traitement;

b) Repérer les malaises psychologiques ou de toute autre nature qu'entraîne l'emprisonnement, y compris le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de sevrage liés à la consommation de drogues, de médicaments ou d'alcool;

⁸ Voir Règles de Bangkok, règles 49 et 51; et Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531), art. 3.

c) Prévoir la séparation des détenus soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses pendant la période infectieuse;

d) Déterminer la capacité physique de chaque détenu à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision met à jour la terminologie et apporte des précisions sur les domaines devant faire l'objet d'une attention particulière lors des examens pratiqués au moment de l'admission. La règle 25 ci-dessous reflète les recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires.

----- Règle 25 -----

Recommandations pertinentes des réunions antérieures du groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): a) Préciser, au paragraphe 1 de la règle 25, les principaux devoirs et obligations des membres du personnel de santé en milieu carcéral, notamment: agir conformément aux principes fondamentaux de l'éthique médicale; protéger, de manière professionnellement indépendante, la santé physique et mentale des patients et ne pas avoir avec des détenus des relations qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé; respecter le principe du consentement éclairé dans la relation médecin-patient et l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé, notamment s'agissant des tests de dépistage du VIH et des examens médicaux liés aux antécédents en matière de santé de la reproduction; respecter la confidentialité des informations d'ordre médical, sauf lorsque cela entraînerait une menace dangereuse réelle et imminente pour le patient ou pour autrui; et s'abstenir, en toute circonstance, de se livrer, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils pourraient se rendre coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration; et b) autoriser, dans la règle 26, la participation des détenus à des essais cliniques également organisés dans la communauté ou à d'autres travaux de recherche médicale uniquement s'il en est attendu un bénéfice direct significatif pour leur santé, et prévoir des précautions procédurales pour garantir leur consentement libre et éclairé, ainsi qu'un examen externe; interdire qu'une personne détenue ou emprisonnée, même si elle y consent, fasse l'objet d'expériences médicales ou scientifiques qui pourraient nuire à sa santé.

Texte original

"25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

Révision proposée par le bureau

"25. 1) Le médecin et, le cas échéant, les autres prestataires de services de soins de santé, doivent voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et tous ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité et dans un endroit non surveillé, sauf si le personnel sanitaire demande expressément la présence d'un membre du personnel pénitentiaire.

2) La relation entre le médecin ou les autres prestataires de services de soins et les détenus est régie par les mêmes normes éthiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la communauté, notamment:

a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de traiter les maladies uniquement sur des bases cliniques;

b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient;

c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf lorsque cela entraînerait une menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui;

d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, ainsi que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes sur un détenu.

3) Sans préjudice du paragraphe 2 d) ci-dessus, les détenus peuvent être autorisés à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la communauté s'il en est attendu un bénéfice direct significatif pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à un proche, s'ils sont en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention."

4) [révision sans objet en français]

5) Lorsque les prestataires de services de soins de santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission, ou lorsqu'ils dispensent des soins médicaux aux détenus par la

suite, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations formulées par le Groupe d’experts à sa réunion de Buenos Aires et plusieurs propositions reçues des États Membres. Elle s’aligne étroitement sur les règles et normes internationales pertinentes approuvées depuis l’adoption de l’Ensemble des règles minima, ainsi que les orientations définies par les organismes internationaux et les associations professionnelles. Elle inclut par ailleurs, au paragraphe 3, la recommandation formulée par le Groupe d’experts à sa réunion de Buenos Aires, concernant l’ajout d’une règle 26 *bis* sur la participation de détenus à des essais cliniques à d’autres travaux de recherche médicale organisés dans la communauté⁹.

----- Règle 26 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d’experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Règle qu’il conviendrait de réviser mais qui n’a fait l’objet d’aucune recommandation particulière.

Texte original

“26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) L’hygiène et la propreté de l’établissement et des détenus;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l’éclairage et la ventilation de l’établissement;

Révision proposée par le bureau

“26. 1) Le médecin ou l’organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) L’hygiène et la propreté de l’établissement et des détenus;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l’éclairage et la ventilation de l’établissement;

⁹ Voir notamment Principes d’éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l’Assemblée générale); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement, principe 22; Déclaration de Tokyo de l’Association médicale mondiale sur les Directives à l’intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l’emprisonnement (1975); Résolution de l’Association médicale mondiale sur la responsabilité des médecins dans la documentation et la dénonciation des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (2003); et Déclaration d’Helsinki de l’Association médicale mondiale sur les Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains (1964), par. 17.

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure."

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils visés aux règles 25, paragraphe 3, et 26, et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces recommandations soient suivies. En cas de désaccord avec ces recommandations ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision met à jour la terminologie et prend en compte le fait que les prisons doivent être soumises à des inspections relatives aux normes sanitaires du même ordre que celles applicables aux écoles, aux hôpitaux et à d'autres institutions au sein de la communauté.

----- Règle 33 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Préciser les principaux devoirs et obligations des membres du personnel de santé en milieu carcéral, notamment le fait de ne pas avoir avec des détenus des relations qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé.

Texte original

"33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas, le

Révision proposée par le bureau

"33. 1) L'utilisation de chaînes, fers et autres instruments qui sont par nature dégradants ou douloureux est interdite. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

[supprimer le paragraphe b) existant]

b) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas,

directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure."

le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

2) Les moyens de contrainte ne doivent pas être utilisés sur des détenus aux prises avec de graves problèmes de santé, ni sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit la recommandation formulée par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires qui a déjà été prise en compte dans la règle 25 révisée, et tient compte des nouveaux moyens mis au point pour maîtriser les détenus depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima. Par souci de cohérence, la référence à l'utilisation d'instruments de contrainte pour des raisons médicales sur indication du médecin a été supprimée. L'interdiction d'utiliser ces instruments comme forme de sanction a été déplacée au paragraphe 3 de la règle 31 révisée.

----- Règle 52 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Règle qu'il conviendrait de réviser mais qui n'a fait l'objet d'aucune recommandation particulière.

Texte original

"52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence."

Révision proposée par le bureau

[supprimer la règle 52 existante]

Justification de la révision proposée par le bureau:

La suppression reflète le développement progressif des services de soins de santé aux détenus, qui ne sont plus exclusivement liés au lieu de résidence des prestataires de ces services. Les soins médicaux à dispenser en cas d'urgence sont traités dans la version révisée du paragraphe 4 de la règle 22.

----- Règle 62 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Règle qu'il conviendrait de réviser mais qui n'a fait l'objet d'aucune recommandation particulière.

Texte original

“62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.”

Révision proposée par le bureau

[supprimer la règle 62 existante en cas d'adoption de la règle 22 révisée]

Justification de la révision proposée par le bureau:

La proposition de suppression tient au fait que le contenu de la règle 62 est dûment traité dans la version révisée de la règle 22 susmentionnée.

----- Règle 71, paragraphe 2 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Règle qu'il conviendrait de réviser mais qui n'a fait l'objet d'aucune recommandation particulière.

Texte original

“71. 2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.”

Révision proposée par le bureau

“71. 2) [révision sans objet en français]

2 bis) Les détenus ne doivent pas être tenus en esclavage ni en servitude.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision met à jour la terminologie et reflète l'interdiction de l'esclavage et de la servitude conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8, par. 1 et 2.

DOMAINE THÉMATIQUE C:

**LES MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE
ROLE DU PERSONNEL MÉDICAL, L'ISOLEMENT ET LA RÉDUCTION DE NOURRITURE**

----- Règles 27 et 29 et règle 30, par. 1 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): a) Ajouter, dans la règle 27, un paragraphe encourageant la mise en place et l'utilisation de mécanismes de médiation pour résoudre les conflits; et b) ajouter, dans la règle 29, les procédures et principes régissant les fouilles aux points devant être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente.
- Vienna (2014): Accord sur la modification du texte de la règle 27 énoncée aux paragraphes 3 et 4 de la version révisée de la règle 27 proposée par le bureau.

Texte original

Discipline et punitions

“27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente:

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.”

Révision proposée par le bureau

Discipline et punitions

“27. 1) La discipline doit être maintenue sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

2) Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente:

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

3) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement et aux principes d'équité et de procédure régulière. Un détenu ne doit jamais être puni deux fois pour la même infraction.

4) Les administrations pénitentiaires doivent veiller à assurer la proportionnalité entre la sanction disciplinaire et l'infraction correspondante, et doivent consigner dans un registre toutes les mesures disciplinaires imposées.

5) Les administrations pénitentiaires sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, des mécanismes de prévention des conflits, de médiation ou tout autre mode alternatif de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision s’appuie sur le texte convenu et les discussions menées par le Groupe d’experts à sa réunion de Vienne. Elle suit également la recommandation correspondante faite par le Groupe d’experts à sa réunion de Buenos Aires. Les règles 27 et 29 et le paragraphe 1 de la règle 30 ont été fusionnés dans la version révisée de la règle 27, qui énonce les principes généraux régissant la discipline et les sanctions.

----- Règles 31 et 32 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d’experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): a) Ajouter, à la règle 31, la réduction de nourriture et d’eau potable, l’isolement pour une durée prolongée et indéterminée, les sanctions collectives et la suspension des visites de la famille et des proches à la liste des pratiques qui sont complètement défendues comme sanctions disciplinaires; b) ajouter l’interdiction de recourir à l’isolement: i) pour les mineurs, les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge et les handicapés mentaux, comme sanction disciplinaire; ii) pour les condamnés à mort et les condamnés à une peine de prison à vie, du fait de la nature de leur peine; et iii) pour les personnes en détention provisoire, comme moyen d’extorsion; c) à la règle 32: i) disposer, au paragraphe 1, que le recours à l’isolement ne doit constituer qu’une mesure de dernier ressort devant être autorisée par l’autorité compétente et appliquée uniquement dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée aussi brève que possible; ii) encourager les efforts visant à offrir aux détenus placés en isolement davantage de contacts sociaux déterminants; iii) prévoir que ce type de sanction soit dûment consigné; et iv) supprimer la référence à la réduction de nourriture comme sanction et la référence au médecin qui examine les détenus et certifie qu’ils sont capables de supporter la sanction en question.

Texte original

“31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

Révision proposée par le bureau

“31. 1) Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l’éclairage, l’aération, le chauffage, les installations sanitaires, l’eau potable, l’accès à l’air libre et l’exercice physique, l’hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d’un espace personnel suffisant, doivent continuer de s’appliquer à tous les détenus qui subissent des sanctions disciplinaires.

2) En aucun cas, des sanctions disciplinaires ne peuvent constituer un acte de torture ou un autre châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les pratiques suivantes, en particulier, sont défendues comme sanctions disciplinaires:

- a) Isolement pour une durée indéterminée;
 - b) Isolement cellulaire prolongé sans contacts sociaux déterminants, notamment mesures fréquemment renouvelées d'isolement pour une durée prolongée;
 - c) Mise au cachot obscur;
 - d) Châtiments corporels, notamment réduction de nourriture ou d'eau;
 - e) Punitives collectives.
- 3) Les instruments de contrainte tels que menottes et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions disciplinaires.
- 4) Les sanctions disciplinaires ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants, sauf si elles sont nécessaires pour assurer la sécurité et imposées uniquement pour une durée limitée.
32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.
- 2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.
- 3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale."
32. 1) L'isolement ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, et soumis à des contrôles indépendants réguliers. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu, ni ne doit empêcher à quelque moment que ce soit l'interaction ou les contacts humains.
- 2) L'imposition de l'isolement cellulaire en tant que sanction disciplinaire doit être interdite pour les mineurs, les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge et les handicapés mentaux.
- 3) Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de mesures disciplinaires. Il doit prêter une attention particulière à la santé des détenus placés en isolement, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demandent.
- 4) Le personnel de santé doit sans délai signaler au directeur tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire sur la santé physique ou mentale d'un détenu."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires, les règles et normes existantes approuvées depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima, et les orientations formulées par des experts internationaux sur la question de l'isolement. Elle intègre aussi certaines dispositions de la règle 33 dans la version révisée de la règle 31 afin de regrouper toutes les mesures qui ne doivent pas être imposées comme sanctions disciplinaires¹¹.

----- Règle 34 bis -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Ajouter une règle 29 bis dans laquelle seraient énoncés des principes généraux régissant la fouille des détenus et des visiteurs qui soient conformes aux règles et normes internationales, et qui mentionnent notamment les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.
- Vienne (2014): Accord sur une nouvelle règle 34 bis sur les fouilles, conformément à la révision proposée par le bureau.

Nouvelle règle proposée par le bureau**Fouilles**

“34 bis. 1) Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations contractées en vertu du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité au sein de l'établissement. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée.

2) Les fouilles doivent respecter les principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité. Elles ne doivent pas être utilisées pour harceler ou intimider un détenu, ou porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, des registres appropriés sur les fouilles doivent être conservés par l'administration pénitentiaire, en particulier sur les fouilles à nu, les examens des cavités corporelles et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

3) Les fouilles intrusives, y compris les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les établissements doivent être encouragés à trouver des solutions de remplacement aux fouilles intrusives et à y recourir. Les fouilles intrusives doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu. Les examens des cavités corporelles ne doivent pas être effectués par le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou ne doivent être effectués, pour le moins, que par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

¹¹ Voir Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 7; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 67; Règles de Bangkok, règles 22 et 23; Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, principe 3; Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, adoptée en 2007 au Colloque international de psychotraumatologie (A/63/175, annexe); et Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumis en application de la résolution 65/205 de l'Assemblée générale (A/66/268).

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision s'appuie sur l'accord auquel est parvenu le Groupe d'experts à sa réunion de Vienne¹².

DOMAINE THEMATIQUE D:

LA NECESSITE D'ENQUETER SUR TOUT CAS DE DECES SURVENU EN DETENTION ET SUR TOUT SIGNE OU ALLEGATION DE TORTURE OU DE PEINE OU TRAITEMENT INHUMAINS OU DEGRADANTS INFLIGES A DES DETENUS

----- Règle 7 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Remplacer l'intitulé de la règle 7 ("Registre") par "Tenue de dossiers" ou "Système de gestion des dossiers des détenus", et tenir compte des progrès techniques dans les systèmes de gestion de l'information; exiger que les informations sur les circonstances et causes d'un accident grave ou du décès d'un détenu, ainsi que sur la destination de sa dépouille, soient consignées dans le dossier du détenu (système de gestion des dossiers des détenus), de même que les informations concernant les cas de torture, d'isolement et de sanctions; et prévoir la nécessité de mettre en place des systèmes d'information sur la capacité et le taux d'occupation des différentes prisons.

Texte original

Registre

"7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:

Révision proposée par le bureau

Système de gestion des dossiers des détenus

"7. 1) Un système de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre coté. Des dispositions doivent être prises pour empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable. Pour chaque détenu, les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès son admission dans l'établissement:

¹² Voir également Règles de Bangkok, règle 19; Déclaration sur la fouille corporelle de prisonniers de l'Association médicale mondiale (1993); Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, adoptés en tant que résolution 1/08 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2008), principe XXI; Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe, annexe), règle 54.

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.”

- a) Son identité;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée, y compris la date, l'heure et le lieu de son arrestation;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement;
- d) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé;
- e) Un inventaire de ses objets personnels;
- f) Le nom et l'âge de ses enfants, le cas échéant, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

3) Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention:

- a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique;
- b) Les rapports d'évaluation initiale et de classification;
- c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline;
- d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle;
- e) Les mesures disciplinaires imposées;
- f) Les circonstances et les causes de blessures ou de décès et, dans le deuxième cas, la destination de la dépouille.

4) Tous les dossiers doivent être tenus confidentiels; seules les personnes dont le devoir professionnel l'exige doivent pouvoir y accéder. Une copie de leur dossier doit être remise aux détenus qui en feront la demande, et lors de leur libération, les détenus ont le droit d'en recevoir une copie certifiée.

5) Les systèmes de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour fournir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de jeter les bases d'une prise de décisions fondées sur des données factuelles."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision tient compte des progrès technologiques accomplis depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima, suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires et s'appuie sur plusieurs propositions rédactionnelles soumises par les États Membres.

----- Règle 44 -----

Recommandations pertinentes des précédentes réunions du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Ajouter, dans la règle 44, un paragraphe disposant que les administrations pénitentiaires doivent organiser des funérailles culturellement adaptées chaque fois qu'une personne décède en prison, ou en faciliter l'organisation.

Texte original

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

"1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

Révision proposée par le bureau

Notifications

"44. 1) Tout détenu aura le droit et les moyens d'informer immédiatement sa famille et toute autre personne qu'il aura désignée comme contact de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

2) En cas de décès, de maladie grave ou d'accident grave du détenu, y compris de son placement dans un établissement de santé, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer. Si un détenu demande expressément que son conjoint ou le parent le plus proche ne soit pas informé en cas de maladie ou de blessure, sa requête doit être respectée.

3) L'administration pénitentiaire doit informer immédiatement un détenu de la maladie grave ou du décès d'un proche parent ou de toute autre personne proche. Le détenu devrait être autorisé, lorsque les circonstances le permettent, à se rendre au chevet de cette personne en cas de maladie grave ou, en cas de décès, à son enterrement soit sous escorte, soit librement."

- 3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.” [cette disposition a été incorporée au paragraphe 2 modifié ci-dessus]

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision s'inspire étroitement des normes internationales approuvées depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima, ainsi que de plusieurs propositions soumises par les États Membres.

----- Règle 44 bis -----

- Buenos Aires (2012): Ajouter une règle 44 bis faisant obligation aux administrations pénitentiaires d'ouvrir rapidement une enquête exhaustive et impartiale sur tout décès survenu en détention, toute mort non naturelle, violente ou dont la cause est inconnue survenue en détention ou peu de temps après la libération, y compris tout examen médico-légal ou post-mortem indépendant, selon qu'il convient, ou de faciliter la réalisation d'une telle enquête; préciser, dans un paragraphe distinct de la règle 44 bis, que les conclusions de l'enquête devraient être communiquées aux autorités compétentes et à certains organes de contrôle mais que toute autre divulgation devra être soumise à la nécessité de protéger les données personnelles, comme le prévoit le droit national; ajouter une règle 54 bis faisant obligation aux administrations pénitentiaires ou à d'autres organes compétents, selon le cas, d'ouvrir immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture ou qu'une autre peine ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant a été infligé en prison, indépendamment du fait qu'une plainte ait été reçue ou non.

Nouvelle règle proposée par le bureau

Enquêtes

“44 bis 1) Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur signale immédiatement tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenue en détention à une autorité compétente, qui est indépendante de l'administration pénitentiaire et qui sera chargée d'engager dans les plus brefs une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. Les autorités pénitentiaires sont tenues de coopérer avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

2) L'obligation prévue au paragraphe 1 s'applique également chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture ou qu'un autre châtimeut ou traitement cruel, inhumain ou dégradant a été infligé en prison, indépendamment du fait qu'une plainte ait été reçue ou non.

3) L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en détention avec respect et dignité. La dépouille devrait être rendue à son parent le plus proche dans un délai raisonnable et au plus tard une fois l'enquête achevée. L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adaptées dans le cas où aucune autre personne ne souhaite ou ne peut le faire.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires, tient compte de plusieurs propositions soumises par les États Membres et des normes internationales approuvées après l'adoption de l'Ensemble de règles minima¹³.

DOMAINE THÉMATIQUE F):
LE DROIT À LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE

----- Règle 35 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Au paragraphe 1, ajouter que, lors de son admission, chaque détenu est informé non seulement des points énumérés au sujet desquels il doit recevoir des informations, mais également de son droit de bénéficier de conseils juridiques.

Texte original

“35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

Révision proposée par le bureau

“35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement recevoir des informations écrites au sujet des points suivants:

a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable;

b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'assistance juridique, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes;

c) Ses droits et ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables;

d) Tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Les informations doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées par les détenus. Si un détenu ne comprend aucune des langues utilisées, l'assistance d'un interprète doit lui être accordée.

¹³ Voir Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 34; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe), art. 9.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.”

3) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicaps sensoriels doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

4) L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue les résumés des informations visées au paragraphe 1 dans les parties communes de l'établissement.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires et apporte des précisions sur l'obligation faite aux administrations pénitentiaires de fournir à tous les détenus, y compris ceux qui ont des besoins particuliers, des informations sur leurs droits et leurs obligations, conformément aux règles et normes internationales¹⁴.

----- Règle 30 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Prévoir un droit limité aux conseils juridiques dans le cadre des procédures disciplinaires, autrement dit lorsqu'une atteinte à la discipline est poursuivie comme une infraction (ou dans les cas disciplinaires graves passibles de lourdes sanctions ou soulevant des points de droit compliqués)
- Vienne (2014): Progrès accomplis dans le remaniement de la règle 30; et accord sur la formulation énoncée au paragraphe 2 de la révision proposée par le bureau.

Texte original

“30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

Révision proposée par le bureau

“[déplacée pour devenir le paragraphe 2 de la règle 29 modifiée]

30. 1) Toute allégation d'infraction disciplinaire de la part d'un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans

2) Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de

¹⁴ Voir, par exemple, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe), principe 6; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910), art. 14, par. 2 et art. 21; et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (*Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe II), recommandation 4.

qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.”

la nature de l'accusation portée contre eux, et ils doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à leur défense.

3) Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un conseil juridique, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, en particulier dans les cas disciplinaires graves. S'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète.

4) Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires qui leur sont infligées.

5) Lorsqu'un manquement à la discipline est traitée comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'accès à un avocat.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires et s'attache à consolider les progrès accomplis en 2014 à la réunion de Vienne dans le remaniement de la règle 30, notamment de certaines de ses parties relatives aux mesures et sanctions disciplinaires. La proposition reflète aussi étroitement plusieurs propositions reçues des États Membres et les dispositions pertinentes des règles et normes internationales approuvées après l'adoption de l'Ensemble de règles minima¹⁵.

----- **Règles 37, 37 bis et 37 ter** -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Garantir à tout détenu le droit de rencontrer et de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit et dans des conditions similaires à celles prévues dans la règle 93. Il doit également avoir le droit d'accéder aux mécanismes d'assistance juridictionnelle dans toute la mesure possible, y compris avant et après le jugement, conformément aux règles et normes internationales; et garantir aux détenus qui ne parlent pas la langue du pays l'accès à un interprète pour les échanges de correspondance ou les réunions avec les avocats
- Vienne (2014): Examen de la proposition d'ajout d'une règle 37 bis sur les fouilles des visiteurs.

Texte original

“37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut

Révision proposée par le bureau

“37. 1) Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on

¹⁵ Voir Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, principe 6.

faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites."

peut faire confiance, à intervalles réguliers:

a) Par correspondance écrite, et le cas échéant, par courrier électronique ou numérique;

b) Par téléphone;

c) En recevant des visites.

2) Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les détenues doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures et des locaux doivent en outre être en place pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité."

Nouvelles règles proposées par le bureau

"37 bis. 1) Pour assurer la sûreté et la sécurité de leurs installations, les administrations pénitentiaires doivent mettre au point des procédures de fouille applicables aux visiteurs. Ces procédures ne doivent porter atteinte ni au droit des détenus de recevoir des visites ni au respect de la dignité inhérente au visiteur.

2) Les modalités de fouille des visiteurs sont régies par les mêmes principes que ceux énoncés dans la règle 35 [34 bis], mais les fouilles ne peuvent se faire qu'avec le consentement du visiteur concerné. Les fouilles intrusives ne doivent en aucun cas être pratiquées sur des enfants.

37 ter. 1) Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute discrétion, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire. S'ils ne parlent pas la langue du pays, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant.

2) Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi ou les règlements, autoriser des restrictions sur cette confidentialité afin d'éviter qu'un crime grave ne soit commis ou que la sûreté et la sécurité de la prison ne soient gravement compromises.

3) Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs à la procédure judiciaire, ou être autorisés à les garder en leur possession, sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès.

4) Les détenus devraient recevoir une assistance juridique efficace, et être informés des dispositifs d'aide juridictionnelle existants."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision tient compte des recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires, des termes des règles et normes internationales approuvées depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima, ainsi que de propositions reçues des États Membres. Elle tient compte également des progrès techniques et de l'évolution de la procédure dans le domaine pénitentiaire. Le nouvel article 37 bis s'inspire du projet de règle examiné à la réunion du Groupe d'experts tenue à Vienne en 2014 et complète également

la règle 34 *bis* (Fouilles), qui a fait l'objet d'un accord au cours de cette réunion. Il est proposé que l'assistance juridique, distincte de par sa nature, fasse l'objet d'une nouvelle règle 37 *ter*¹⁶.

----- Règle 93 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Vienne (2014): Reprendre les termes des règles et normes internationales les plus récentes concernant l'accès des détenus à des conseils juridiques, notamment le droit de consulter un avocat sans retard, sans interception et en toute discrétion, ce droit ne pouvant faire l'objet d'une suspension ou d'une restriction que dans des circonstances exceptionnelles spécifiées par la loi ou par les règlements pris conformément à la loi, lorsque cela est jugé indispensable pour le maintien de la sécurité et de l'ordre.

Texte original

“93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. À cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.”

Révision proposée par le bureau

“93. 1) Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui.

2) Si un prévenu ne dispose pas d'un avocat de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre lorsque les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à effectuer un paiement s'il ne dispose de moyens suffisants pour payer. Le déni du droit à un avocat doit sans délai faire l'objet d'un contrôle indépendant.

3) Les prérogatives et modalités relatives au droit d'un prévenu à un avocat, ainsi qu'à une assistance juridique pour assurer sa défense, sont régies par les mêmes principes que ceux énoncés dans la règle 37 *bis*.

4) Un prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir du matériel pour écrire en vue de préparer des documents pour sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son avocat.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision se fonde sur la version modifiée des règles 37 et 38, et renvoie aux prérogatives pertinentes. Elle rappelle en outre le principe consacré par le droit international selon lequel toute personne privée de sa

¹⁶ Voir Principes de base relatifs au rôle du barreau (*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe), principe 8; Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, principe 6; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18; Règles pénitentiaires européennes, règle 23.6; et Règles de Bangkok, règle 27.

liberté a le droit d'être informée des charges qui pèsent contre elle, puis précise les modalités de l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office, conformément aux règles et normes internationales existantes¹⁷.

**DOMAINE THÉMATIQUE G):
LES PLAINTES ET L'INSPECTION INDÉPENDANTE**

----- Règle 36 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Supprimer la limitation du droit d'un détenu de présenter des requêtes et des plaintes uniquement "chaque jour ouvrable", et supprimer la référence à la possibilité de ne pas examiner une requête ou une plainte, ou de ne pas y répondre, en temps utile lorsque celle-ci est "de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement"; ajouter un alinéa sur la nécessité de prévoir des garanties de sorte que les détenus disposent de moyens pour présenter directement des requêtes ou plaintes en toute sécurité et confidentialité, sans risque de représailles ou d'autres conséquences négatives; ajouter un alinéa concernant le droit des détenus à saisir une autorité judiciaire ou autre autorité (indépendante et impartiale) en cas de rejet de la requête ou de la plainte initiale ou en cas de retard excessif; remplacer, au paragraphe 2, le texte actuel relatif aux entretiens entre un détenu et un inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé de l'inspection, à savoir le membre de phrase "hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement", par "librement et en toute confidentialité"; étendre, au paragraphe 3, l'exercice du droit de présenter des plaintes à l'avocat du détenu et, lorsque ni le détenu ni son avocat n'ont la possibilité d'exercer ce droit, à un membre de la famille du détenu ou à toute autre personne qui connaît l'affaire dans des conditions d'égalité devant la loi; faire expressément référence aux allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui devraient être traitées sans délai et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément à la règle 54 *bis*.

Texte original

"36) 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres

Révision proposée par le bureau

"36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir, librement et en toute confidentialité, avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration

¹⁷ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 2; et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 10; 17, par. 2; et 18.

autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) À moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile."

pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.

4) L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 et 3 est étendu à l'avocat du détenu. Lorsque ni le détenu ni son avocat n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

5) Toute requête ou plainte doit être rapidement examinée et une réponse doit être donnée sans retard. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

6) Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité, et de manière confidentielle si le demandeur le souhaite. Le détenu ou toute personne visée au paragraphe 4 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

7) Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être traitées sans délai et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément au paragraphe 2 de la règle 44 *bis*."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit de près les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires, puise dans plusieurs propositions reçues des États Membres et reprend des règles et normes internationales approuvées depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima¹⁸.

¹⁸ Voir Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 29, par. 2 et principe 33; voir également Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (résolution 55/89 de l'Assemblée générale), principe 3 b).

----- Règle 55 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): Indiquer qu'il est souhaitable de mettre en place un système d'inspection qui comprenne à la fois des institutions publiques (internes) et des organes d'inspection externes agissant de manière complémentaire; dans ce système, les organes d'inspection externes devraient être indépendants de l'autorité chargée de l'administration des lieux de détention ou d'emprisonnement; ajouter un paragraphe sur les pouvoirs des mécanismes d'inspection indépendants, qui devraient être au moins les suivants: droit d'accès aux renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté et le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention; pouvoir de choisir librement les lieux de détention à visiter, y compris d'entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et pouvoir de choisir librement les personnes privées de liberté à rencontrer; et pouvoir de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté lors des visites; ajouter que les "inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente" doivent, autant que possible, comprendre des femmes et des spécialistes de la santé; ajouter, dans un nouvel alinéa, que toute inspection devrait donner lieu à un rapport écrit qui sera soumis à l'autorité compétente et qui comprendra une évaluation du respect, par les établissements et services pénitentiaires, de la législation nationale et des normes internationales applicables, ainsi que des recommandations concernant les réformes auxquelles procéder pour améliorer ce respect. Les conclusions du rapport devraient être rendues publiques, mais les données personnelles des détenus ne devraient pas y figurer sans le consentement exprès des intéressés.

Texte original

Inspections

“55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.”

Révision proposée par le bureau

Inspections internes et externes

“55. 1) Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il est mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes:

a) Des inspections internes ou administratives qui sont menées par l'administration pénitentiaire centrale;

b) Des inspections externes qui sont menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire.

2) Dans les deux cas, les inspections doivent veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et d'assurer la protection des droits des détenus.

3) Les inspecteurs ont autorité:

a) Pour avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus et le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi que tous les renseignements relatifs au traitement des

détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention;

b) Pour choisir les lieux à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer;

c) Pour s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus lors de leurs visites;

d) Pour formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

4) Les équipes d'inspection externes doivent être composées d'inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, et de personnel médical. Elles doivent tenir dûment compte d'une représentation équilibrée de femmes et d'hommes en leur sein.

5) Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera soumis à l'autorité compétente. Les rapports des inspections externes doivent être dûment rendus publics.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires et s'appuie étroitement sur les conventions, règles et normes internationales pertinentes approuvées depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima¹⁹.

¹⁹ Voir Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 29; Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social), principe 7; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règles 72 à 74; Règles de Bangkok, règle 25, par. 3); Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 57/199 de l'Assemblée générale), art. 20 et 21.

**DOMAINE THÉMATIQUE H):
LE REMPLACEMENT DES TERMES SURANNÉS**

----- **Observation préliminaire 5** -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Vienne (2014): Remplacer, au paragraphe 1, la référence aux “établissements Borstal” par une référence aux “centres de détention pour mineurs”.

Texte original

“5. 1) Ces règles n’ont pas pour dessein de déterminer l’organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d’une façon générale, la première partie de l’Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.”

Révision proposée par le bureau

“5. 1) Ces règles n’ont pas pour dessein de déterminer l’organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements de détention pour mineurs, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d’une façon générale, la première partie de l’Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.”

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision s’appuie sur les recommandations faites par le Groupe d’experts à sa réunion de Buenos Aires et s’aligne sur les règles et normes internationales approuvées depuis l’adoption de l’Ensemble de règles minima²⁰.

----- **Règles 82 et 83** -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Vienne (2014): Remplacer l’intitulé des règles 82 et 83 (“Détenus aliénés et anormaux mentaux”); remplacer, au paragraphe 1 de la règle 82, le terme “aliénés”; remplacer, au paragraphe 2 de la règle 82, les mots “détenus atteints d’autres affections ou anormalités mentales”.

Texte original

B. Détenus aliénés et anormaux mentaux

“82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d’autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et

Révision proposée par le bureau

B. Détenus déficients mentaux

“82. 1) Les personnes souffrant de maladies mentales graves ou aiguës ne doivent pas être détenues dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements de santé mentale.

2) Les autres détenus déficients mentaux doivent être observés et traités dans des

²⁰ Voir règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règles 32, 54 et 83.

traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée."

institutions spécialisées, placées sous la supervision de prestataires de services de soins de santé qualifiés.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement."

[la règle 83 reste inchangée]

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires et s'aligne sur la terminologie utilisée aujourd'hui dans le domaine de la santé²¹.

----- **Autres règles** -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Vienne (2014): Féminiser, le cas échéant, les pronoms personnels et adjectifs possessifs employés dans la version anglaise des dispositions suivantes de l'Ensemble de règles minima: règle 9, par. 1; règle 17, par. 1 et 3; règle 20, par. 2; règle 41, par. 2 et 3; règle 42; règle 43, par. 1 et 2; règle 50; règle 51, par. 1; règles 61 et 64; règle 66, par. 2; règle 69; règle 76, par. 3; règles 79 et 80; règle 81, par. 2; règle 88, par. 1 et 2; et règles 89 à 92.

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision suit les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires, pour mieux refléter la sensibilité à la question des femmes dans l'Ensemble de règles minima, et tient compte des dispositions applicables du droit international²².

²¹ Voir Organisation mondiale de la Santé, Europe, Déclaration de Trenčín relative à la santé mentale en prison (2008).

²² Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378), art. 2, par. c).

DOMAINE THÉMATIQUE D):
LA FORMATION DU PERSONNEL CONCERNÉ À L'APPLICATION DE
L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA

----- Règle 47 -----

Recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts (le cas échéant):

- Buenos Aires (2012): a) Reconnaître les effets positifs de la formation du personnel sur le professionnalisme et la bonne gestion des prisons; b) ajouter un paragraphe précisant que la formation mentionnée aux paragraphes 1 et 2 comprend, au minimum, des enseignements concernant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les règles et normes des Nations Unies relatives au traitement des détenus et la législation et les codes de conduite régionaux et nationaux pertinents, selon qu'il convient; les droits, devoirs et interdictions qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect dû à la dignité de tout détenu en tant qu'être humain et l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; les questions relatives à la sécurité, notamment l'usage de la force et la maîtrise des délinquants violents, en particulier les techniques de prévention et de désamorçage; et les soins et l'insertion sociale; c) ajouter une référence à la nécessité d'une formation qui repose sur les résultats de travaux de recherche et qui tienne compte des meilleures pratiques actuelles dans le domaine des sciences pénales; d) ajouter un paragraphe prévoyant que le personnel pénitentiaire, y compris les personnes qui ont des fonctions spécifiques, bénéficie d'une formation spécialisée portant, entre autres, sur les besoins particuliers des détenus en situation de vulnérabilité, sur la non-discrimination et sur l'insertion sociale.

Texte original

“47. 1) Le personnel doit être d'un niveau de formation générale suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.”

Révision proposée par le bureau

“47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant et il doit pouvoir s'acquitter de ses fonctions d'une manière professionnelle.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale adaptée pour le personnel pénitentiaire, qui tienne compte des meilleures pratiques actuelles dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves d'ordre théorique et pratique sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer l'administration pénitentiaire.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, l'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir au personnel une formation en cours d'emploi afin de maintenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles.

4) La formation visée au paragraphe 2 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant:

a) La législation, les réglementations et les politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux, dont les dispositions doivent guider leur travail et leur interaction avec les détenus;

b) Les droits, devoirs et interdictions qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect dû à la dignité en tant qu'être humain de tout détenu et l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Les questions relatives à la sécurité et à la sûreté, notamment le concept de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la gestion de la violence des délinquants, un accent tout particulier étant mis sur les techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation;

d) Les soins d'urgence, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que l'aide et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.

5) Les membres du personnel qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation dans le domaine correspondant à leurs attributions."

Justification de la révision proposée par le bureau:

La révision s'appuie, d'une part, sur les recommandations faites par le Groupe d'experts à sa réunion de Buenos Aires, d'autre part, sur les conventions, règles et normes internationales pertinentes approuvées depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima²³.

²³ Voir Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.), principes 19 et 20; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 85; Règles de Bangkok, règle 29; et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841), art. 10.